



PRÉFET DES LANDES

Ecopli posté le 04/04/2019
reçu le 07/02/2019
[Signature]

Mont de Marsan, le 28 JAN. 2019

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Affaire suivie par: Julie LACANAL
Tél : 05 58 51 31 80
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Monsieur le président,

Par lettre du 31 décembre 2018, vous avez attiré mon attention sur les conditions de raccordement électrique des centrales photovoltaïques, ainsi que sur les procédures administratives nécessaires à ces travaux.

La notion de projet, au sens de l'évaluation environnementale, est définie par l'article L122-1 du code de l'environnement de la façon suivante : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* ».

Les possibilités de raccordement au réseau, dans le cas des projets de centrale photovoltaïque, sont donc un paramètre à prendre nécessairement en compte dans l'étude d'impact. Le raccordement définitif ne peut être connu qu'à la suite d'une proposition technique et financière (PTF) de la part du gestionnaire du réseau. Cette PTF ne peut intervenir qu'après la délivrance du permis de construire. Cependant, il est demandé au pétitionnaire de mentionner les hypothèses de raccordement envisagées dans l'étude d'impact et les enjeux et impacts environnementaux potentiels liés à ces hypothèses de raccordement. Les enjeux et impacts demeurent souvent limités, les tracés possibles suivant en général les routes et chemins.

A la suite du choix du tracé de raccordement définitif par le gestionnaire de réseau, celui-ci peut être amené à déposer des demandes d'autorisation ou de déclaration se rapportant, par exemple, au code forestier (défrichement...), ou au code de l'environnement (loi sur l'eau, travaux en réserve naturelle...). Ces demandes sont alors instruites conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

[Signature]
Frédéric VEAUX

M. le Président de la Fédération SEPANSO
des Landes
1581 route de Cazordite
40 300 CAGNOTTE